

UNIVERSITÉ DE LA SORBONNE NOUVELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INTERPRÈTES ET DE TRADUCTEURS

DIPLÔME DE TRADUCTEUR

Le Directeur de l'École Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs, Président du Jury,

Vu le décret du 3 octobre 1957,

Vu la loi du 12 novembre 1968,

Vu le décret n° 70-246 du 21 mars 1970,

CERTIFIE

que Monsieur BARDEZ Jean-Paul

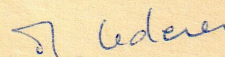
né (e) le 21 avril 1960 à PARIS XIème (PARIS)

a obtenu à la session de SEPTEMBRE 1991

Le **DIPLÔME DE TRADUCTEUR** pour les langues :
A : FRANÇAIS
B : ALLEMAND
C : ANGLAIS

Paris, le 27 septembre 1991

**Le Directeur,
Président du Jury**



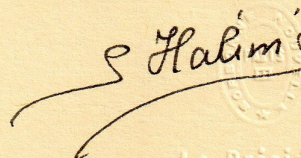
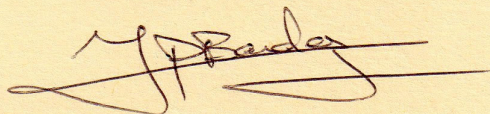
Nous, Président de l'Université de la Sorbonne Nouvelle,

Vu la déclaration ci-dessus, conférons et délivrons à Monsieur BARDEZ Jean-Paul
le présent **DIPLÔME DE TRADUCTEUR**.

Fait à Paris, le - 2 MARS 1992

**Le Président de l'Université
de la Sorbonne Nouvelle**

Signature de l'Impétrant :



Le Président

Enregistré sous le N° 2634

Ce diplôme, pour être valable, ne doit être ni surchargé, ni gratté. L'Université ne le délivre qu'une fois. Les Maires et Commissaires de police français, les Agents diplomatiques de la France à l'étranger peuvent en délivrer des copies certifiées conformes.